

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3399)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Retiré

AMENDEMENT

N° 316 (Rect)

présenté par

M. Potier, Mme Marcel, M. Goasdoué, M. Daniel, Mme Martinel, M. Colas, M. Bui, M. Vauzelle,
Mme Bruneau, M. Liebgott, M. Roig, Mme Capdevielle et Mme Guittet

ARTICLE 6

Substituer à l'alinéa 6 les deux alinéas suivants :

« II. – Le premier alinéa de l'article 15 de la même loi est ainsi rédigé :

« I. – Lorsque le réutilisateur est en situation de position dominante, les administrations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent établir une redevance de réutilisation. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi du 28 décembre 2015 « relative à la gratuité et aux modalités de réutilisation des informations du secteur public » limite à certaines administrations la possibilité d'établir des redevances de réutilisation des données, et de déroger ainsi au principe de gratuité imposé par les textes européens.

Cette dérogation est très encadrée puisque le produit de cette redevance « ne dépasse pas le montant total des coûts liés à la collecte, à la production, à la mise à la disposition du public ou à la diffusion de leurs informations publiques » et que son montant est fixé selon des « critères objectifs, transparents, vérifiables et non discriminatoires » et « révisé tous les cinq ans ».

Au vu de cet encadrement strict, dont le bien fondé n'est pas à discuter, il n'est pas justifié que les collectivités territoriales et leurs groupements – pourvoyeuses de données stratégiques – se voient refuser cette possibilité, dès lors qu'elles satisfont aux conditions énoncées par la loi.

L'open data doit être un outil au service du développement économique et de la création d'emploi sur les territoires, et permettre que la valeur ajoutée des données publiques profite de manière égale à l'ensemble des acteurs économiques du territoire

Dans certaines situations, la redevance est l'un des seuls moyens propre à assurer un écosystème concurrentiel équitable, et un égal accès aux marchés.

Applicable de manière très limitative, ce dispositif de redevance permet que la valeur ajoutée des données publique profite aussi aux entreprises locales et permette in fine de la création d'emploi en France.

Et ceci quelle que soit la thématique des données (mobilité, transport, environnement, urbanisme, etc.) car il est souhaitable d'éviter des différences de traitement entre les données ce qui pénalisera les réutilisateurs.